



RUCHER ECOLE DU CHABLAIS

REGLEMENT RUCHER ECOLE POSE DE RUCHE SUR LE SITE DE MARIN

Article 1

Le rucher école du Chablais offre la possibilité à tout adhérent de poser une ruche sur son site en fonction d'un numerus clausus et ce pour 2 années.

- 1.1 Une fois le numerus clausus atteint les demandes seront mises en liste d'attente respectant une hiérarchie simple de la date à laquelle est faite la demande.
- 1.2 Il est interdit de déposer une ruche sans avoir obtenu au préalable une autorisation du rucher sous forme de récépissé de demande avec autorisation.
Récépissé de la demande à laisser sous le toit de la ruche.
- 1.3 Si le rucher école du Chablais venait à perdre son emplacement, alors les ruches des adhérents devront être retirées en fonction du délai laissé par le propriétaire du site.

Article 2

Etre parrainé(e) par un apiculteur (trice) du rucher école ayant la fonction de Marraine ou Parrain.

Condition sine qua non.

Article 3

Apposer le numéro d'adhérent sur la ruche de façon **visible**

Article 4

Suivre un **registre d'élevage** qui devra être laissé sous le toit de la ruche.

Article 5

Se soumettre à toute visite d'agent sanitaire appartenant au rucher en votre
Présence

1. Tout agent sanitaire apicole pourra soulever le toit de la ruche pour vérifier la présence des documents requis (sans présence du propriétaire de la ruche)
2. Si suspicion de maladie, des mesures de confinement, et des mesures d'urgence pourront être prises.
3. Utiliser un traitement contre **Varroa destructor** après la récolte et de façon coordonnée avec l'ensemble du rucher.
- 5.4 Ne pas tenter "d'expériences" pouvant causer un trouble au sein du rucher.

Article 6

Evacuer ses différents déchets.

Article 7

Respecter le règlement intérieur du rucher école, figurant sur la fiche d'inscription .
Respecter le lieu notamment concernant l'accès en véhicule au site.

Article 8

Sera réputé abandonnée :

- 8.1 Toute ruche dont le numéro d'adhérent n'est pas indiqué.
- 8.2 Toute ruche ne possédant pas de registre d'élevage.
 - 8.2.1 Pour l'année en cours.
 - 8.2.2 Avec un suivi des actions.
- 8.3 Toute ruche dont la visite de son propriétaire n'a pas été confirmée par sa Marraine ou Parrain depuis un mois.

Si une ruche est réputée abandonnée:

- 8.4 Il sera demandé au propriétaire dans les plus brefs délais de procéder soit à la mise en conformité au règlement du rucher avec rappel au règlement, soit au retrait de la ruche.
 - 8.4.1 Absence de réponse ou de mise en conformité du propriétaire après trois rappels vaudront pour abandon.
 - 8.4.2 Dans ce cas le rucher pourra disposer de la ruche et de son contenu.
- 8.5 Si le propriétaire n'est pas identifiable un courriel à l'ensemble des adhérents sera envoyé.
 - 8.5.1 Si après 4 semaines suivant ce courriel, aucun propriétaire ne s'est déclaré ou manifesté.
 - 8.5.1.1 La ruche et son contenu seront alors la propriété du Rucher.
 - 8.5.1.2 Le rucher pourra agir pour le respect du sanitaire sur cette ruche
 - 8.5.2 Si un propriétaire se manifeste, il lui sera alors demandé de se mettre en conformité avec le règlement.

Le règlement suivant pourra à tout moment subir des modifications qui seront alors portées à la connaissance des adhérents. Chaque apiculteur possédant une ruche sur le rucher sera alors invité à se mettre en conformité dans un délai raisonnable.

Fait à : Le :

Nom :

Prénom :

Numéro Adhérent : REC ...

Signature de l'adhérent
mention manuscrite « lu et approuvé »